

- en n'ayant pas suffisamment veillé à ce que soient adoptées les mesures adéquates à l'égard des responsables des infractions aux normes communautaires en matière de détention à bord et d'utilisation de filets dérivants, en particulier par l'application de sanctions dissuasives à l'égard des contrevenants,
- a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2241/87 ⁽¹⁾ et des articles 2, paragraphe 1 et 31, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 2847/93 ⁽²⁾;
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

1. Depuis son introduction en 1992, l'interdiction de détention à bord et d'utilisation des filets dérivants d'une longueur supérieure à 2,5 km et, depuis 2001, de [Or. 2] tous les filets dérivants, a été systématiquement et massivement violée par la flotte de pêche italienne.
2. Selon la Commission, l'importance et la gravité du phénomène sont directement imputables à l'inefficacité du système italien de contrôle du respect de cette interdiction et à l'inadéquation des sanctions prévues par l'ordre juridique italien en cas de violation de celle-ci.
3. A cet égard, la Commission observe que la surveillance de l'usage des filets dérivants est exercée par de nombreuses structures en concurrence l'une avec l'autre, que cette mission est accessoire par rapport aux autres tâches qui leur incombent, et qu'il n'y a aucune coordination. Le manque de ressources humaines, de temps et des moyens nécessaires les empêche également de procéder à un contrôle efficace.
4. Il n'y a pas non plus de programmation appropriée ni de planification stratégique des activités de contrôle de l'utilisation des filets dérivants. A cet égard, la Commission observe que les activités de contrôle devraient être soigneusement programmées en fonction des facteurs spécifiques de risque et devraient obéir à une stratégie complète, intégrée et rationnelle. Il y aurait lieu en outre de les concentrer principalement sur certaines périodes de l'année et sur des régions et postes de contrôle bien définis. Or, rien de cela n'est mis en oeuvre par les autorités italiennes.
5. De plus, les autorités chargées du contrôle de l'usage des filets dénommés *spadara* n'ont pas accès aux informations sur la localisation des navires de pêche recueillies par le biais du système de localisation par satellite des navires de pêche communautaires, instauré par l'article 3 du règlement n° 2847/93. Il ressort en outre d'une enquête menée par la Commission qu'un nombre assez élevé de navires de pêche ne sont pas encore équipés des installations de localisation par satellite nécessaires pour le fonctionnement du système. En ce qui concerne la collecte et l'informatisation des journaux de bord, des déclarations de débarquement et des notes de ventes prévues par le règlement n° 2847/93 et a fortiori l'analyse croisée de ces données avec les informations recueillies par le système de localisation par satellite, elles sont loin d'être effectives.
6. Si le contrôle par les autorités italiennes de l'utilisation des *spadara* est tout à fait insuffisant, la répression des infractions

aux dispositions communautaires sur la détention et l'utilisation de ces filets n'est pas plus efficace.

7. Sur ce point, la Commission observe, premièrement que, contrairement à l'article 9bis du règlement n° 3094/86 ⁽³⁾, et aux dispositions qui en ont repris et étendu le contenu, la législation italienne en matière de sanctions n'interdit, substantiellement, que l'utilisation ou la tentative d'utilisation des filets dérivants, et non la simple détention à bord. [Or. 3]
8. Deuxièmement, lorsqu'une violation de l'interdiction d'utiliser les filets dérivants est effectivement constatée, elle n'est pas régulièrement signalée par les autorités locales de contrôle aux autorités compétentes, principalement en raison des pressions sociales et en tout état de cause elle n'est pas efficacement poursuivie et sanctionnée. Le nombre et l'importance des sanctions appliquées restent en effet dérisoires.
9. La Commission estime dès lors qu'il est amplement établi que le système de contrôle et de sanction appliqué en Italie pour garantir le respect des dispositions communautaires en matière de filets dérivants ne suffit pas à garantir le respect des obligations imposées aux États membres par les articles 1^{er}, paragraphe 1, et 2, paragraphe 1, du règlement n° 2241/87 et par l'article 31, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 2847/93.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil du 23 juillet 1987 établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche (JO L 207 du 29.7.1987, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 261 du 20.10.1993, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil, du 7 octobre 1986, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche (JO L 288 du 11.10.1986, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par Tribunale Amministrativo Regionale della Campania (Italie) le 16 juin 2008 — Futura Immobiliare srl Hotel Futura et autres/ Commune de Casoria

(Affaire C-254/08)

(2008/C 209/46)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale della Campania.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Futura Immobiliare srl Hotel Futura et autres.

Partie défenderesse: Commune de Casoria.

Question préjudicielle

la réglementation nationale, contenue aux articles 58 et suivants du décret législatif n° 507 de 1993 et dans les normes transitoires qui en ont prolongé la validité, en vertu de l'article 11 du décret du président de la République n° 158 de 1999, modifié par la suite, et de l'article 1^{er}, paragraphe 184, de la loi n° 296 de 2006, permettant le maintien d'un système à caractère fiscal pour la couverture des coûts du service d'élimination des déchets et reportant l'introduction d'un système tarifaire dans lequel le coût du service est supporté par ceux qui produisent et réunissent les déchets est-elle compatible avec l'article 11 de la directive 75/442/CEE ⁽¹⁾ du Conseil relative aux déchets, devenu [Or. 6] article 15 en vertu de l'article 1^{er} de la directive 91/156/CEE ⁽²⁾, et avec le principe du «pollueur-payeur»?

⁽¹⁾ JO L 194, p. 39.

⁽²⁾ JO L 78, p. 32.

Recours introduit le 17 juin 2008 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-257/08)

(2008/C 209/47)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: N. Yerrell et L. Prete, agents)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions

— constater que, en ne prenant pas les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transports routiers et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil ⁽¹⁾, ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

— condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 1^{er} avril 2007.

⁽¹⁾ JO L 102, p. 35.

Recours introduit le 17 juin 2008 — Commission des Communautés européennes/République hellénique

(Affaire C-259/08)

(2008/C 209/48)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Patakia et D. Recchia)

Partie défenderesse: République hellénique

Conclusions de la partie requérante

— Constaté qu'en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires pour transposer de façon complète et/ou correcte les obligations découlant de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 5 et de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces dispositions;

— condamner République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

1. La Commission a étudié la compatibilité des mesures prises par la République hellénique pour transposer la directive 79/409/CEE. Cet examen a démontré que certaines dispositions de la directive n'ont pas été transposées dans leur totalité et/ou correctement.

2. En particulier, la Commission considère que la République hellénique n'a pas transposé l'article 3, paragraphe 1 de la directive 79/409/CEE, attendu qu'elle n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder, conserver ou restaurer une diversité et une superficie suffisamment grandes de biotopes pour toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1.

3. Par ailleurs, la Commission estime que l'article 3, paragraphe 2, de la directive 79/409/CEE n'a pas été transposé de façon entière et correcte, dans la mesure où l'acte de transposition ne permet pas de contrôler la légalité de la désignation d'une zone comme zone de protection spéciale (ZPS), l'acte de transposition ne comporte aucune disposition sur la protection des biotopes situés en-dehors des ZPS mais dans leur voisinage et, enfin, l'acte de transposition ne contient aucune disposition relative à la restauration des biotopes détruits et à la création de nouveaux biotopes, bien qu'il s'agisse là d'objectifs importants de la directive.